



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS de la mesure 421 du PDR BRETAGNE

INVESTISSEMENTS DANS LA TRANSFORMATION, LA COMMERCIALISATION ET/OU LE DEVELOPPEMENT DE PRODUITS AGRICOLES DANS LES INDUSTRIES AGRO- ALIMENTAIRES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA REGION BRETAGNE

Direction du Développement Economique (DIRECO) - Service des Projets d'Entreprises
Tel : 02 99 27 12 97 / 02 99 27 12 78

Le dispositif d'aide a pour objectif d'améliorer la compétitivité des industries agroalimentaires et de renforcer l'efficacité des entreprises dans les secteurs de la transformation, et/ou du stockage, et/ou du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles. Le soutien doit permettre d'accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs. Peuvent également être aidés des projets favorisant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés...) ou privilégiant des nouveaux modes de fabrication et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires ou permettant d'améliorer les conditions de travail des salariés.

L'organisme payeur du FEADER est l'ASP (Agence de Services et de Paiements). Le Conseil Régional de Bretagne vous verse directement sa subvention.

1. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

1.1 Qui peut demander une subvention ?

Peuvent bénéficier de ce soutien les entreprises agro-alimentaires existantes ou en création qui réalisent une activité de transformation, et/ou de stockage, et/ou de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles en Bretagne :

1) Les PME dont

- **Les micro-entreprises** : qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 2 millions d'Euros.
- **Les petites entreprises** : qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'Euros.
- **Les moyennes entreprises** : qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2) **Les « ETI » (Entreprises de Taille Intermédiaire)**. On entend par ETI, une entreprise qui a moins de 250 salariés mais qui a plus de 50 millions d'euros de CA ou plus de 43 millions d'euros de bilan. Une entreprise qui a entre 250 et 4999 salariés avec un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1.5 milliard d'euros ou un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros est également considérée comme une ETI.

3) **Les grandes entreprises**. On entend par « grande entreprise, ou groupe », une entreprise qui vérifie au moins une des deux conditions suivantes :

- Avoir au moins 5 000 salariés,
- Avoir plus de 1.5 milliard d'euros de chiffre d'affaires ou plus de 2 milliards d'euros de total bilan (par consolidation de ses filiales amont/aval).

L'appel à projets est également ouvert aux sociétés, assurant la maîtrise d'ouvrage et le portage du projet d'investissements pour le compte d'une entreprise liée au sens de la définition européenne (règlement (UE) n°651/2014) dont l'activité est la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et la commercialisation de matières premières agricoles (que les produits transformés soient ou non des produits agricoles de l'annexe 1 du TFUE, à l'exclusion des produits de la mer).

Dans l'hypothèse où l'entreprise est la filiale d'une autre entreprise ou détient elle-même des filiales, nous vous invitons à prendre contact avec la Région Bretagne pour examiner les conditions d'éligibilité aux aides.

Les entreprises de transformation, stockage, conditionnement et de commercialisation de produits agricoles qui sont partenaires ou liées à des collectivités publiques sont inéligibles au présent dispositif.

1.2 Quelles sont les activités concernées ?

a) Sont éligibles, les entreprises agroalimentaires qui transforment, et/ou stockent, et/ou conditionnent et commercialisent des matières premières agricoles dans le cadre de projets appartenant à l'un ou plusieurs des groupes d'actions éligibles suivants :

- le renforcement de la compétitivité des IAA (notamment les nouveaux process et les lignes de fabrication de nouveaux produits),
- l'amélioration des conditions de travail des salariés,
- le renforcement de l'efficacité énergétique,
- le renforcement de la préservation de l'environnement,
- le renforcement de la qualité des aliments.

b) Sont éligibles les entreprises pour lesquelles 70% au minimum en volume des matières premières entrantes doivent être des matières premières agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE (à l'exception des produits de la mer).

Veillez prendre contact avec le Service des Projets d'Entreprises (guichet unique) qui analysera le détail des matières premières entrantes et des produits finis sortants pour savoir si les produits utilisés par votre entreprise sont éligibles.

Il est donc **très important** de remplir l'annexe 4 du dossier avec précision en indiquant notamment les termes **techniques** très précis correspondant aux matières premières utilisées.

Nous vous invitons à indiquer les codes relatifs à la nomenclature douanière pour chaque type de produit.

Codes disponibles sur le site suivant : <https://www.conex.net/nc8/2020/fr/nc8.html>

Vous devrez indiquer toutes les matières premières entrantes et produits finis sortants du site de production sur lequel les investissements sont sollicités, y compris ceux non concernés par le projet et à l'exclusion des conditionnements.

1.3 Quelles sont les activités inéligibles ?

La création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme, les caves particulières et autres investissements de transformation / commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de production agricole relèvent d'un autre dispositif de subvention intitulé « Soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles » réservé aux agriculteurs, groupements d'agriculteurs ou personne morale dont au moins la moitié des parts sociales est détenue par des agriculteurs (mesure 422).

Les investissements dans le cadre des programmes de recherche et développement ne relèvent pas de ce soutien (voir FEDER).

1.4 Quels projets sont subventionnés ?

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Le projet doit répondre à la fois à des critères de taille minimale d'investissements et à une aide publique ne devant pas être inférieure à 150 000 € :

Pour les entreprises dont les matières premières entrantes et les produits sortants relèvent à 70 % de l'annexe 1 du TFUE, les dépenses éligibles doivent être supérieures ou égales à :

- 375 000 € de dépenses éligibles lorsque le porteur du projet est une micro entreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise (voir rubrique « Qui peut demander une subvention »),
- 500 000 € de dépenses éligibles lorsque le porteur de projet est une ETI,
- 600 000 € de dépenses éligibles lorsque le porteur de projet est une grande entreprise coopérative,
- 750 000 € de dépenses éligibles pour les autres grandes entreprises.

Pour les entreprises dont les matières premières entrantes relèvent à plus de 70 % de l'annexe 1 du TFUE mais dont les produits sortants ne sont plus des matières premières agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE, veuillez prendre contact avec le Service des Projets d'Entreprises (guichet unique) qui pourra vous informer du taux d'aide et des seuils minimum à atteindre en fonction du régime d'aide d'Etat dont le projet pourra éventuellement relever.

Si au solde du dossier, une sous réalisation du projet conduit à un montant d'aide publique inférieur au seuil d'éligibilité de 150 000 €, la totalité de l'aide sera annulée.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 8 millions € maximum pour toutes les entreprises, sauf pour les abattoirs où ce dernier est de 12 millions €.

Par bénéficiaire (au sens de l'entreprise consolidée, comprenant ses filiales) dans le cadre du Programme de Développement Rural breton et sur la période 2014-2022 :

Le montant total des aides publiques allouées (FEADER + contreparties nationales) ne dépassera pas 3.9 millions € et le nombre maximum de projets accompagnés sera de 5.

Un même site (même n° de siret) ne pourra déposer un nouveau dossier si son précédent projet n'est pas terminé (factures acquittées).

L'aide publique ne pourra être supérieure à 1 500 000 € par projet.

Majoration d'aide dans le cadre d'une certification dans une démarche RSE ISO 26000

L'aide publique maximum pourra néanmoins être portée jusqu'à 1,7 million d'euros (*) si l'entreprise possède ou s'engage à obtenir la démarche RSE norme ISO 26000 avant la fin de son programme d'investissement. Elle devra être en capacité de fournir, au dépôt du dossier ou au plus tard à la fin du programme, une certification RSE norme ISO 26000.

Celle-ci devra avoir été validée par des experts qualifiés, externes à l'entreprise, et conformes aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000.

Si au solde du dossier, la certification dans cette démarche RSE n'a pas été justifiée, l'aide publique sera calculée au prorata des dépenses éligibles réalisées, dans la limite d'un plafond ramené à 1,5 million d'euros.

() sous réserve du régime d'aide, du taux appliqué et des plafonds propres au PDR breton.*

Types de dépenses subventionnées :

L'ensemble des investissements de changement de process, de développement de nouveaux produits, de renforcement de la traçabilité, d'amélioration des conditions de travail des salariés, de contribution à la protection de l'environnement et de renforcement de l'efficacité énergétique concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, de conditionnement, de transformation et de commercialisation peut être subventionné.

Le détail des dépenses éligibles est donné à titre indicatif, et ne constitue pas une liste exhaustive. On distingue deux postes de regroupement de dépenses :

- Les dépenses d'acquisition d'équipement **neuf** liées au projet d'investissement.

Les équipements de **transformation** (à titre d'exemple : équipements d'abattage, de découpe, de cuisson, de stérilisation, de congélation, d'ultrafiltration, de beurrerie, de fromagerie, de lavage, de séchage, de cuverie, de fermentation, de lavage, de pressage), de **stockage** (les racks, les transstockeurs, les chambres froides), de **conditionnement**.

Les progiciels relatifs à la traçabilité.

- Les dépenses d'aménagement.

L'électricité, fluides (eau, air, froid ...) liés au process et uniquement pour les stations de stockage et conditionnement : aménagements intérieurs des bâtiments (bardages, isolation, murs et plafonds des chambres froides, portes isolantes intérieures...).

1.5 Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées (liste non exhaustive) :

- les dépenses immatérielles et de formation (temps-homme, achats, brevets, études de faisabilité, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ...),
- les rachats d'actifs,
- les frais d'établissement, par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux liés et nécessaires à l'opération,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douanes des matériels importés,
- les investissements liés à la promotion à l'exportation.
- les achats de matériels d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport, repose),
- les investissements financés en crédit-bail ou équivalent,
- les travaux d'entretien,

- les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique).
- les investissements correspondant pour la mise aux normes communautaires en matière sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux,
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre,
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte,
- les terrains, les bâtiments, les locaux sociaux (cantines, cafétéria, salle de repos, etc...), les logements (de fonction, du gardien, etc...), la construction de locaux à usage de bureaux administratifs et assimilés comme les salles de réunion,
- les dépenses en VRD (Voirie Réseaux Divers), les travaux d'embellissement (plantations, enseignes),
- les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, téléphones etc...),
- les palettes, palox, bacs...

Conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 807/2014 :

- les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal d'énergie thermique de 50 %.
- les investissements dans les installations de production de bioénergie devront respecter un taux maximal de 8 % de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux utilisés pour cette même production.

1.6 Conditions et objectifs au regard de l'amélioration de la performance des entreprises

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- **Renforcement de la compétitivité des IAA ;**
- **Amélioration des conditions de travail des salariés ;**
- **Renforcement de l'efficacité énergétique ;**
- **Renforcement de la préservation de l'environnement ;**
- **Renforcement de la qualité des aliments.**

Ces investissements doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'entreprise et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Les critères et indicateurs figurant à l'annexe 7 du formulaire de demande permettent d'apprécier la qualité de votre projet par rapport aux objectifs définis par l'Union européenne en matière de développement rural.

Les investissements éligibles doivent être réalisés dans un établissement existant ou à créer en Région Bretagne.

1.7 Caractéristiques de l'aide.

Le soutien consiste en une subvention en capital.

Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment, et/ou stockent, et/ou conditionnent et commercialisent des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE (à hauteur de 70% minimum en volume), pour aboutir à des produits sortants qui sont des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE (si matières premières > 70% minimum en volume), le taux d'aides publiques, tous financeurs confondus, est de :

- 40% de l'assiette éligible pour les PME,
- 30% pour les ETI,
- 25% pour les grandes entreprises coopératives
- 20% pour les grandes entreprises.

Le taux de l'aide est cofinancé (FEADER dans la limite de 53% et le solde par les contreparties nationales).

Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, pour aboutir à des produits sortants qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, le taux maximum d'aides publiques correspond au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier.

2. RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

① Assurer la pérennité de l'opération et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique (nature, objectifs et conditions de mise en œuvre) les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date du dernier paiement (3 ans pour les PME).

② Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité, bien-être animal.

Attention, il est de la responsabilité de l'entreprise de réaliser les démarches à l'égard des différentes réglementations, notamment l'ICPE. Vous pouvez consulter le site suivant : <https://aida.ineris.fr/node/169>

③ respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide

④ vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans à compter de la décision de l'attribution de l'aide l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

⑤ informer la Région Bretagne (guichet unique), de toute modification intervenant au sein de la structure, des engagements ou du projet,

3. PROCEDURE DE DEMANDE D'AIDE

3.1 Demande préalable permettant d'autoriser le début des travaux.

Si en raison de contraintes particulières résultant notamment de l'urgence de certains travaux ou des délais nécessaires à la livraison de certains équipements vous souhaitez commencer vos travaux avant le dépôt de la demande complète, vous avez la faculté de déposer auprès de la Région Bretagne, une lettre d'intention.

Celle-ci doit respecter un formalisme bien particulier.

Elle est disponible sur europe.bzh

ATTENTION

Pour information, un premier acte juridique passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur tel que par exemple un devis contresigné, un bon de commande signé ou un acompte versé, correspond à un commencement de travaux. Si ce premier acte est passé avant la date d'autorisation de la Région Bretagne, cela rend l'ensemble du projet inéligible.

ATTENTION :

L'instruction de votre dossier ne pourra commencer que lorsque vous aurez déposé votre dossier de demande d'aide (voir ci-dessous) et que celui-ci aura été reconnu complet.

Demande :

Après avoir envoyé votre lettre d'intention, vous pourrez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous déposerez **en deux exemplaires sous format papier** auprès de la Région Bretagne, et une version complète par voie dématérialisée.

Adresse de dépôt :

M. Le Président,
Région Bretagne, Service des projets
d'entreprises
283 Avenue G. Patton
CS 21101 35711 Rennes Cedex

ATTENTION :

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision d'acceptation ou de refus.

3.2 Principales pièces à joindre

Vous devez fournir à la Région Bretagne avec votre formulaire de demande d'aide la liste des pièces indiquées en page 4 de votre formulaire de demande d'aide :

- **Un ou plusieurs devis par ligne de dépense sont à joindre lors du dépôt de la demande, à savoir :**
 - **1 devis pour toute dépense <= 2 000 € HT,**
 - **2 devis pour les dépenses dont le montant est > à 2 000 € HT et <= à 90 000 € HT,**
 - **3 devis pour les dépenses dont le montant est > à 90 000 € HT.**

Si le devis retenu n'est pas le devis le moins cher présenté, ce choix devra être dûment justifié et argumenté et devra être jugé acceptable par le service instructeur.

- **Si le devis choisi par le porteur présente un coût inférieur ou égal à 15 % du devis le moins cher, ce devis pourra être retenu pour le calcul de l'aide.**
- **Si le devis choisi par le porteur dépasse de 15 % le prix du devis le moins élevé, l'aide sera plafonnée au montant obtenu comme suit : coût du devis le moins cher +15 %*taux d'aide applicable au dossier.**

La non production de devis en nombre suffisant peut-être tolérée mais doit rester exceptionnelle, argumentée et sera laissée à l'appréciation du service instructeur. (cf note technique de l'autorité de gestion n° 2 – Cas exceptionnels où l'absence d'un 2^{ème} et 3^{ème} devis est tolérée).

ATTENTION :

Il est impératif de fournir le nombre de devis demandé. La vérification du caractère raisonnable des coûts est une ETAPE INCONTOURNABLE de l'instruction de tout projet préalablement à sa présentation au comité de sélection. Tout dossier ne présentant pas le nombre de devis exigé sera instruit en l'état. Les lignes de dépenses n'ayant pas le bon nombre de devis seront rendues inéligibles en l'absence d'argumentaire retenu par le service instructeur. A noter que la vérification du calcul raisonnable des coûts est également une ETAPE INCONTOURNABLE à l'instruction de la demande de paiement et en cas de modification de programme.

Précisions :

- ✓ Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses comparables entre elles, ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire et être datés de moins de deux ans à compter du dépôt du dossier.
- ✓ Les devis présentés doivent impérativement être en langue française et en euros. Tout devis en langue étrangère (non traduit et non converti en euros) ne sera ni instruit ni comptabilisé au titre des devis présentés.

4. SUITE DE LA PROCEDURE

4.1 Instruction, sélection, acte juridique

La Région Bretagne, accusera réception de vos formulaires de demande d'aide.

Vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Si votre dossier est complet, votre demande sera alors analysée par la Région Bretagne (GUSI : Guichet Unique Service Instructeur) et 2 cas pourront alors se présenter :

_soit la demande sera considérée comme non éligible, vous recevrez alors une notification de rejet pour motif d'inéligibilité ;

_soit la demande respectera les critères nationaux et communautaires d'éligibilité et de recevabilité, elle sera alors instruite puis présentée au comité de sélection qui attribuera alors une note conformément à la grille de sélection disponible sur europe.bzh. Cette grille de sélection tient compte des orientations et des priorités retenues au titre du Programme de Développement Rural breton.

Si le comité de sélection rend un avis favorable, le projet sera sélectionné puis présenté au vote des différents financeurs pour les contreparties nationales nécessaires à la levée des fonds européens. Lorsque le vote de ces contreparties aura été acté, le FEADER mobilisable sera alors programmé par le Président du Conseil Régional de Bretagne.

Au terme de cette sélection, vous recevrez :

- soit plusieurs décisions juridiques attributives de subvention,
- soit une lettre vous indiquant que votre projet n'a pas été sélectionné.

La décision d'attribution des aides vous précisera également le montant et la nature des investissements retenus ainsi que l'objet et la localisation géographique du programme subventionné.

4.2 Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous ne pouvez pas modifier de façon significative les investissements de votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification argumentée auprès de la Région Bretagne et avoir eu l'accord préalable de la Région sur ces modifications.

Le GUSI, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la convention.

De même, toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification pouvant modifier le montant de l'aide, doit être notifiée par le bénéficiaire au GUSI dans les meilleurs délais.

De telles modifications peuvent entraîner le re-calculation du montant de l'aide publique. En tout état de cause, la subvention ne pourra être revue à la hausse.

Une exécution partielle des investissements ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision d'octroi.

4.3 Publicité de l'aide européenne

Pendant le projet (dès signature de la convention) :

Pour tous les projets, un affichage de taille minimum A3 devra être mis en place dans un endroit visible du public (hall, accueil...).

Affiche à télécharger sur le site :

<http://kitdecom.europe.bzh/fonds/europeens/feader/>

A la fin du projet :

Pour les projets inférieurs à 500 000 € HT d'aides publiques, une plaque en format A4 qui vous aura été transmise avec l'engagement juridique.

Pour les projets supérieurs à 500 000 € HT d'aides publiques, une plaque d'un format minimum A3 devra être réalisée par l'entreprise. Une fiche pratique sera annexée à l'engagement juridique de l'aide octroyée au titre du FEADER afin de vous guider dans la mise en œuvre du respect de vos obligations en matière d'information et de communication.

4.4 Le paiement de l'aide

Si une subvention vous est attribuée : vous devrez fournir au guichet unique vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement disponible sur le site europe.bzh. Une notice explicative pour compléter le formulaire est disponible également sur ce site.

Vous pouvez demander le paiement **d'un acompte** de subvention d'un maximum de 80 % au cours de la réalisation de votre projet.

Le solde de la subvention est demandé après l'achèvement des travaux et le paiement des dépenses correspondantes.

La demande de paiement du solde devra être envoyée au GUSI dès la fin du programme et en tout état de cause au plus tard le 31/12/2024.

Si votre projet a entraîné une modification au regard de la réglementation ICPE, vous devrez transmettre dès que possible et au plus tard à la demande de paiement du solde, les éléments permettant de constater que les démarches ont été effectuées.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux sera effectuée au préalable par la Région Bretagne. Elle n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion. La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions de tous les autres financeurs publics.

Il s'agit lors de cette visite de vérifier visuellement in situ chez le bénéficiaire :

- la réalité de l'investissement aidé,
- la conformité de l'investissement aidé par rapport au projet approuvé,
- et la vérification de certains engagements à respecter par le bénéficiaire lors de la réalisation de l'opération, par exemple la publicité.

La visite sur place pourra éventuellement être complétée :

- par la vérification de pièces justificatives et/ou leur acquittement, voire au besoin par la consultation de la comptabilité des bénéficiaires en cas de doute sur la fiabilité d'une pièce constitutive du dossier ou de la véracité des données transmises au service instructeur,
- par la vérification de pièces administratives non fournies lors de l'instruction.

5. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Il existe plusieurs types de contrôles réalisés soit par l'Agence de Services et de Paiements (ASP), soit par des autorités de contrôle nationales ou européennes. Tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle.

Un des types de contrôle consiste en une visite sur place par l'ASP.

Le contrôleur doit notamment vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement, et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

En cas de contrôle sur place, vous devrez notamment fournir :

- La comptabilité de l'entreprise,
- Les relevés de compte bancaire,
- Les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- Pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- Conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc...),
- Conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- Situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- Respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières entrantes et les produits finis utilisés sont bien ceux prévus initialement),
- Fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien,
- Respect des engagements.

En cas d'anomalie constatée, la Région Bretagne vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION :

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'ASP, les autres financeurs... Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au :

**Conseil régional de Bretagne
à l'attention de Monsieur le Président
Direction du Développement Economique (DIRECO)
Service des Projets d'Entreprises
283, avenue du général Patton
CS 21 101
35 711 Rennes Cedex 7**